



Convention de participation financière des communes de résidence des élèves d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) aux frais de scolarité dans la commune d'accueil **Année scolaire 2022-2023**

ENTRE

La commune d'Aigondigné, sise place de la mairie – Mougou – 79370 Aigondigné, mairie@aigondigne.fr, représentée par son Maire, Mme Patricia ROUXEL, désignée ci-après par « la commune d'accueil »,

ET

La commune de communes Mellois en Poitou, désignée ci-après par « la commune de résidence »,

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article L. 212-8 du Code de l'éducation ;

Vu l'article 23 de la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui fixe le principe général d'application d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1989 n°89-273 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes en application de l'article 23 de la loi 83663 du 22-07-1983 ;

Vu la délibération de la commune d'Aigondigné en date du 13 décembre 2022 relative à la charge financière que représente un élève scolarisé sur ladite commune à partir de 2020-2021 ;

Vu les inscriptions réalisées par la commune d'accueil, des enfants de la commune de résidence.

L'inscription des enfants en classe Ulis n'est pas soumise à l'approbation des maires des communes d'accueil ni de celles de résidence de l'élève. Elle est décidée par l'inspection académique en fonction des notifications prises par la commission des droits de l'autonomie.

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants admis dans une école maternelle ou élémentaire d'une autre commune dans quatre cas :

- 1. S'il est justifié que ces enfants remplissent les conditions prévues pour être scolarisés dans une autre commune.*
- 2. Lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante pour assurer la scolarisation d'un enfant.*
- 3. Lorsque l'inscription de l'enfant dans une école située à l'extérieur de la commune de résidence est motivée pour des raisons liées aux obligations professionnelles des parents ou à l'état de santé de l'enfant.*
- 4. Enfin, si cette inscription est liée à l'inscription d'un membre de la fratrie dans une école publique de la commune d'accueil.*



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la contribution et son règlement au titre des participations aux frais de fonctionnement pour le ou les enfants de la commune de résidence fréquentant l'école élémentaire de Mougou dans le cadre de la classe Ulis. (Annexe 2 : liste des enfants).

Article 2 : Modalités de fonctionnement

La commune d'accueil dresse la liste des enfants scolarisés dans la classe Ulis résidant hors de la commune.

Une fois cette liste faite, la commune d'accueil transmettra à la commune de résidence la convention, accompagnée de la liste des enfants concernés.

Article 3 : Participations financières

Les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 fixent la répartition des charges. Le calcul est détaillé et présenté en Annexe 1.

En fonction de ces dispositions, la commune d'accueil a délibéré du montant de la participation de la commune de résidence basé sur **CA de l'année civile 2021 pour l'année scolaire 2021-2022**. Ce montant, **fixé par délibération n°2022_094 à la somme de 862€**, sera réactualisé chaque année en fonction de **l'indice du prix de la consommation en janvier (IPC)**.

IPC janvier 2021 : 108.12

IPC janvier 2022 : 105.12

Soit $862\text{€} \times 108.12 / 105.12 = 886.60$

Article 4 : Durée

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 5 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Poitiers. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Aigondigné, le 31 janvier 2023

Pour la commune d'accueil

Mme le Maire d'Aigondigné
Patricia ROUXEL

Pour la commune de résidence



Annexe 1 : détail du calcul fixant la répartition des charges basée sur le CA 2021

1. Le principe : accord librement consenti entre les communes d'accueil et de résidence
2. Les dépenses prisent en compte : seules sont concernées les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Selon la Circulaire interministérielle du 25 août 1989 NOR/INT/B/8900268/C, relative à la "Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes

Dépenses à prendre en compte	Les dépenses exclues ou non obligatoires	Calcul sur CA 2021
Sont donc à prendre en compte toutes les dépenses de fonctionnement de l'école, y compris les dépenses liées au fonctionnement des équipements sportifs de l'école	Les dépenses relatives aux activités périscolaires	Fluides : 73 661.28
Les dépenses de fonctionnement liées à l'existence dans l'école : - d'enseignements spécialisés au sens de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés ; - ou de structures mises en place dans le cadre d'actions spécifiques, telles que les groupements d'aide psycho-pédagogique et les réseaux d'éducation prioritaires	Les dépenses afférentes aux classes de découverte	
Les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles et les sections maternelles des écoles élémentaires en vertu de dispositions législatives et réglementaires (y compris les ATSEM);	Les dépenses d'investissement (construction, réparation lourde, achat d'immeubles etc, y compris les emprunts)	Agents : 190 702.06
La rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'Education Nationale	Les dépenses de cantines	
Les frais de fournitures scolaires, lorsqu'ils sont pris en charge par la commune d'accueil;	Les frais d'études et de garderie	Dotations : 66 361.96
L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement		Entretien : 44 426.29
La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques, ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents (avec extension aux dépenses d'acquisition de matériels informatiques)		
La quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles;		10% : 37 515.16
	Total pour 479 enfants	412 666.74 soit 862 euros

L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 précise, afin d'éviter les distorsions pouvant exister d'un établissement à l'autre, que le calcul des dépenses de fonctionnement à prendre en compte se fait, non pas par établissement, mais en se fondant sur les dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Annexe 2 : Liste des enfants en classe Ulis pour l'année scolaire 2022-2023

	Nom élève	Prénom élève	Adresse1	Cp1	Commune1	Gestion de la compétence scolaire
1	BAUDOUIN	Lilyana	APPARTEMENT N 51 1 RUE JACQUES DAGUERRE	79000	NIORT	Ville de Niort
2	BOUCHET	Léa	6 RUE DE CHANTEMERLE	79370	CELLES SUR BELLE	Communauté de communes Mellois en Poitou
3	COUSSOT	Théo	27 RUE DU CLOS DE L ABBAYE	79370	CELLES SUR BELLE	Communauté de communes Mellois en Poitou
4	DELOUCHE-HELLER	Clara	2 ALLEE DES CAMELIAS MAZIERES SUR BERONNE	79500	MELLE	Communauté de communes Mellois en Poitou
5	JAHAN	Laure	AIRE D ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	79500	MELLE	Communauté de communes Mellois en Poitou
6	L'HANI	Liam	13 ROUTE DE MONTIGNE VERRINES SOUS CELLES	79370	CELLES SUR BELLE	Communauté de communes Mellois en Poitou
7	LOGETTE DULOUT	Eden	3 RUE DU STADE	79120	CHENAY	Communauté de communes Mellois en Poitou
8	LONSDORFER	Wendy	4 ALLEE DES CHARDONNERETS	79170	BRIOUX SUR BOUTONNE	Communauté de communes Mellois en Poitou
9	MAFO	Endric	7 IMPASSE DES MYOSOTIS	79000	NIORT	Ville de Niort
10	MAFO	Enzo	7 IMPASSE DES MYOSOTIS	79000	NIORT	Ville de Niort
11	NAUDIN	Clarisse	8 RUE RENE CASSIN MOUGON	79370	AIGONDIGNE	Aigondigné
12	PAGE	Nina	6 RUE DES TOURTERELLES	79500	ST ROMANS LES MELLE	Communauté de communes Mellois en Poitou

Répartition :

- 3 enfants pour la ville de Niort,
- 8 pour la communauté de communes Mellois en Poitou et
- 1 pour la commune d'Aigondigné.



EXTRAIT DU REGISTRE DU DU CONSEIL MUNICIPAL

AIGONDIGNÉ

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le 13/09/2023 3/01/2023

ID : 079-200069755-20230912-DP20230188-AU

ID : 079-200084630-20221213-DEL_2022_094-DE

Nombre de membres :

- En exercice : 26
- Présents : 22
- Votants : 26
- Procuration(s) : 4
- Absent(s) excusé(s) : 0
- Absent(s) :

DEL 2022_094

L'an deux mil vingt-deux, le 13 du mois de décembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, s'est réuni sous la présidence de Patricia ROUXEL, Maire, en séance ordinaire à la salle des fêtes de Mougon, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : Aimon Céline, Audé Laurent, Baumgarten Christian, Biraud Vanessa, Bourdier Christine, Cousset Alain, Daguts Karine, Didier Emilien, Dobiot Philippe, Dumortier Roselyne, Garnier Céline, Gomes-Teixeira François, Guillerit Mikaël, Guillot Sandrine, Hipeau Gaëlle, Le Bars Arlette, Lecullier Lysiane, Magne Didier, Martinez Olivier, Noizet Michel, Rivault Pierre, Rouxel Patricia, Texier Fernando, Thibault Evelyne, Trochon Patrick, Zapata Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : Sandrine GUILLOT à Vanessa BIRAUD, Gaëlle HIPEAU à Patricia ROUXEL, Céline AIMON à Laurent AUDÉ, Céline GARNIER à Christine BOURDIER

Secrétaire de séance : Philippe DOBIOT

Date de convocation : Le 7 décembre 2022

Date d'affichage : Le 7 décembre 2022

Fait à Aigondigné,

Le 13 décembre 2022

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

Délibération 2022_094 : FINANCES

Objet : FIXATION DE LA PARTICIPATION DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DES ELEVES DOMICILIES HORS COMMUNE

Le maire expose que :

Le montant de la participation de la commune de résidence se détermine par référence aux dépenses de fonctionnement de l'enseignement public de la commune d'accueil (forfait communal).

Les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire, sans pour autant avoir à donner son accord, lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1. S'il est justifié que ces enfants remplissent les conditions prévues pour être scolarisés dans une autre commune.
2. Lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante pour assurer la scolarisation d'un enfant.
3. Lorsque l'inscription de l'enfant dans une école située à l'extérieur de la commune de résidence est motivée pour des raisons liées aux obligations professionnelles des parents ou à l'état de santé de l'enfant.
4. Enfin, si cette inscription est liée à l'inscription d'un membre de la fratrie dans une école publique de la commune d'accueil.

Cette participation est également due dans les cas où la scolarisation d'un enfant dans l'école d'une autre commune que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.



EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL N

AIGONDIGNÉ

Envoyé en préfecture le 13/09/2023
Envoyé en préfecture le 03/01/2023
Reçu en préfecture le 13/09/2023
Reçu en préfecture le 03/01/2023
Publié le 13/09/2023
Publié le
ID : 079-200069755-20230912-DP20230188-AU
ID : 079-200069755-20230912-DP20230188-AU

La commune de résidence est tenue de participer aux frais de scolarisation d'un enfant domicilié sur son territoire et ce jusqu'à la fin du cycle entamé, lorsqu'elle a donné son accord à cette scolarisation. Cet accord se matérialise chaque année par la signature d'une convention de participation passée entre la commune de résidence et la commune d'accueil.

Les frais de fonctionnement de l'année 2021 sont pris en compte pour le calcul du forfait communal 2021/2022. Il est proposé à l'Assemblée de fixer les montants comme suit :

- **862 € par enfant d'école primaire**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions des membres présents et/ou représentés :

- Décide de fixer les montants comme suit : 862 € par enfant d'école primaire avec une révision annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation.
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention annexée à la présente avec les communes de résidence ou EPCI ayant compétence en matière scolaire



Le Maire,
Patricia ROUXEL

Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État